



Arrêt

**n° 130 956 du 7 octobre 2014
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 mars 2014 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 4 février 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 mars 2014 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 25 mars 2014.

Vu l'ordonnance du 17 avril 2014 convoquant les parties à l'audience du 16 mai 2014.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me H. CHATCHATRIAN loco Me P.-J. STAELENS, avocats.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 22 avril 2014 (dossier de la procédure, pièce 9), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.* »

Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, n° 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »).

3. Le requérant, de nationalité sénégalaise, déclare que durant sa scolarité à l'école coranique, il a été initié par des élèves plus âgés aux pratiques homosexuelles et il est devenu homosexuel. En 1995, il s'est installé à Dakar et a entamé un apprentissage dans le garage de son oncle. Durant cette période, le requérant a entretenu de nombreuses relations, avec d'autres apprentis notamment ainsi qu'avec le fils de son oncle. Ce dernier a fini par informer son père de la nature de leurs relations ; l'oncle du requérant a fait battre ce dernier par ses employés et le requérant a été rejeté par sa famille. Le requérant a ensuite rejoint sa mère en Gambie puis, en 2006, il s'est rendu en Espagne. En 2009, il est arrivé en Belgique où il a introduit une demande d'asile le 22 novembre 2013.

4. La partie défenderesse constate d'emblée que le requérant s'est présenté aux instances d'asile sous deux identités et nationalités différentes. Elle souligne également que le requérant ne produit aucun élément de preuve susceptible d'attester son identité, sa nationalité et les faits de persécution qu'il invoque. La partie défenderesse rejette ensuite la demande d'asile du requérant pour différents motifs. D'une part, elle estime que la tardiveté avec laquelle le requérant a sollicité la protection internationale, soit environ quatre ans après son entrée en Belgique et après la délivrance de nombreux ordres de quitter le territoire, met en cause le bienfondé de sa crainte de persécution et la réalité du risque de subir des atteintes graves qu'il allègue. D'autre part, la partie défenderesse considère que le récit du requérant manque de crédibilité. A cet effet, elle relève des imprécisions, des lacunes, des inconsistances, des invraisemblances et une contradiction dans les déclarations du requérant, qui empêchent de tenir pour établies ses relations homosexuelles avec ses différents partenaires ainsi que son orientation sexuelle et, partant, les persécutions qu'il invoque. La partie défenderesse souligne enfin qu'il ne ressort pas des informations qu'elle a recueillies à son initiative, qu'à l'heure actuelle tout homosexuel puisse se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté au Sénégal du seul fait de son orientation sexuelle.

A l'audience, le requérant déclare qu'il « a changé d'orientation sexuelle » mais qu'il refuse de rentrer au Sénégal. Il ne met cependant pas en cause les faits qu'il a invoqués à l'appui de sa demande d'asile.

5. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif.

6. La partie requérante critique la motivation de la décision et fait valoir l'erreur manifeste d'appréciation.

7. Le Conseil rappelle d'emblée que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire adjoint, en cas de rejet de la demande, consiste à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente revient à apprécier si le requérant peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

8. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé de la crainte qu'elle allègue.

8.1 Ainsi, la partie requérante fait valoir qu'« en aucune manière, le dépôt tardif d'une demande de protection internationale ne devrait empêcher une personne ayant une crainte fondée de persécution ou à l'égard de laquelle il y a de sérieux motifs de croire qu'elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves, de bénéficier de la protection internationale ». « Refuser le bénéfice de la protection internationale au motif que la demande d'asile [...] [a] été déposée[...] tardivement serait contraire à l'article 18 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et pourrait porter atteinte au principe de non refoulement (article 33 de la Convention [de Genève relative au statut des réfugiés] de 1951). » (requête, pages 9 à 11).

Le Conseil constate que, si la partie défenderesse estime que la tardiveté avec laquelle le requérant a introduit sa demande d'asile en Belgique « jette une lourde hypothèque sur la réalité de [...] [sa] crainte de persécution ou de subir des atteintes graves » (voir la décision attaquée), cette circonstance n'est qu'un des motifs pour lesquels elle rejette sa demande d'asile, considérant en tout état de cause que les faits qu'il invoque ne sont pas établis.

8.2 Ainsi encore, la partie requérante estime que, dans l'audition du requérant au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général »), le Commissaire adjoint « ne fait que relever les petites incohérences et/ou manque de connaissance sur des détails [...], sans y ajouter de motifs exacts, pertinents et admissibles pour développer son refus de rechercher l'exactitude des déclarations quant à l'homosexualité de la partie requérante » (requête, pages 11 et 12).

Le Conseil constate d'emblée que la partie requérante évoque l'absence de détails concernant la vie d'un certain Lamine Diop, alors qu'il apparaît clairement du dossier administratif que le requérant n'a jamais mentionné une personne portant cette identité. Par ailleurs, le Conseil considère que la partie requérante ne fournit pas d'élément sérieux susceptible d'étayer sa critique. Il observe, en effet, à la lecture des dépositions du requérant tant à l'Office des étrangers qu'au Commissariat général (dossier administratif, pièces 7 et 20), que la partie défenderesse a pu raisonnablement considérer que les propos du requérant sont entachés de telles imprécisions, méconnaissance et invraisemblances qu'ils empêchent de tenir pour établis les faits qu'il invoque, qu'il s'agisse de ses relations homosexuelles ou de son orientation sexuelle. Les quelques tentatives d'explications apportées par la partie requérante concernant la découverte de son homosexualité et la conception qu'elle se fait de l'homosexualité ne permettent pas de mettre en cause ce constat. Pour le surplus, la partie requérante soutient que la contradiction qui lui est reprochée concernant le prénom de son cousin ne se vérifie pas à la lecture du rapport de l'audition au Commissariat général et qu'en tout état de cause il ne s'agit pas d'une erreur « majeure » (requête, page 15). Le Conseil constate, au contraire, que cette divergence est clairement établie au vu des notes de l'audition du requérant au Commissariat général (dossier administratif, pièce 7, pages 7 et 9) et qu'elle est importante dès lors qu'elle concerne la personne qui est à l'origine des persécutions dont le requérant prétend avoir fait l'objet et qui ont provoqué la fuite de son pays.

8.3 En outre, le Conseil estime que le bénéfice du doute que semble solliciter la partie requérante ne peut pas lui être accordé.

En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). De même l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

a) [...];

b) [...];

c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;

d) [...];

e) la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie. »

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il semble revendiquer.

8.4 En conclusion, le Conseil estime que les motifs précités de la décision attaquée sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis l'orientation sexuelle du requérant, ses relations homosexuelles et les problèmes qu'il prétend avoir rencontrés de ce chef. Il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant le motif de la décision relatif à la situation des homosexuels au Sénégal, ni l'argument de la requête qui s'y rapporte, ni les deux articles sur la situation des homosexuels au Sénégal que la partie requérante joint à sa requête afin d'étayer ses craintes, qui sont surabondants, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, et ce d'autant plus qu'à l'audience le requérant déclare qu'il « a changé d'orientation sexuelle ».

9. Par ailleurs, s'agissant du refus de lui accorder la protection subsidiaire, la partie requérante estime que le Commissaire adjoint « a violé son obligation de motivation matérielle » (requête, pages 17 à 19). Le Conseil observe que, telle qu'elle est formulée, la critique concernant cette absence de motivation manque de pertinence, la décision fondant son refus d'accorder la protection subsidiaire au requérant sur les mêmes motifs que ceux sur lesquels elle se base pour lui refuser la reconnaissance de la qualité de réfugié.

Par contre, il est exact que la partie défenderesse n'examine pas spécifiquement si la partie requérante peut ou non bénéficier de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

En tout état de cause, conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire adjoint. A ce titre, il peut décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que ce dernier. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble.

D'une part, la partie requérante n'invoque pas à l'appui de sa demande de la protection subsidiaire des faits et motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces événements et raisons manquent de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits et motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour au Sénégal le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

D'autre part, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement au Sénégal correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit ni dans les déclarations de la partie requérante ni dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure d'indication de l'existence d'une telle situation.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

10. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation que formule la partie requérante.

11. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

12. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept octobre deux mille quatorze par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. WILMOTTE